

**Cour  
Pénale  
Internationale**

---

**International  
Criminal  
Court**

**RAPPORT DU PROCUREUR DE LA  
COUR PENALE INTERNATIONALE,  
M. LUIS MORENO OCAMPO,  
AU CONSEIL DE SECURITE  
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1593 (2005)  
DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES**

**RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**  
**AU CONSEIL DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT À LA**  
**RÉSOLUTION 1593 (2005) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES**

## **I. INTRODUCTION**

Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1593 (2005) déférant au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le paragraphe 8 de la résolution invite le Procureur à s'adresser au Conseil dans les trois mois suivant la date de l'adoption, puis par la suite, tous les six mois. La première réunion de ce genre entre le Procureur et le Conseil se tiendra le 29 juin 2005. Le présent rapport complète le discours qui doit être prononcé par le Procureur et donne plus de détails sur les activités de la CPI dans le but de mettre en oeuvre la résolution 1593 (2005) et de souligner les domaines nécessitant un soutien afin de faciliter ce travail.

## **II. ANALYSE PRÉLIMINAIRE ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE**

### ***1. Recueil des informations et analyse***

Avant de mener une enquête formelle, le Procureur est tenu de rassembler et d'évaluer les informations pertinentes afin de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête.<sup>1</sup> Le Procureur prend une décision après avoir examiné les trois facteurs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 53 du Statut, en étudiant si :

- a) les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ;
- b) l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et
- c) il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

Suite à l'adoption de la résolution 1593 (2005), le Bureau du Procureur (BdP) a immédiatement commencé une procédure approfondie de recueil et d'analyse d'informations afin de remplir cette obligation statutaire. Ceci a été mené par une équipe multidisciplinaire regroupant des membres du personnel des trois divisions

---

<sup>1</sup> Pour une explication de la procédure d'analyse préliminaire, voir l'Annexe au document intitulé Communication relative à certaines questions de politique concernant le Bureau de Procureur: renvois et communications (disponible sur le site de la CPI: <http://www.icc-cpi.int/>).

du Bureau du Procureur : la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération (DCCC), la Division des enquêtes (DE) et la Division des poursuites (DP).

Le 5 avril 2005, le BdP a reçu plus de 2.500 pièces, parmi celles-ci : de la documentation, des images vidéo et des transcriptions de témoignages qui ont été recueillies par la Commission internationale d'enquête sur le Darfour. Parallèlement, le Procureur a reçu une enveloppe scellée de la part du Secrétaire général de l'ONU contenant les conclusions de la Commission quant aux personnes dont la responsabilité pénale pourrait être engagée pour les crimes commis au Darfour. Afin de s'assurer que le contenu de cette enveloppe reste confidentiel, le Procureur a ouvert, puis scellé de nouveau l'enveloppe en présence des deux procureurs adjoints et du chef de la DCCC. Le Procureur ne s'estime pas lié par la liste des noms qui est plutôt le fruit des conclusions de la Commission. Le BdP mènera ses propres enquêtes indépendantes conformément au Statut de Rome et aux politiques du Bureau afin de déterminer quelles sont les personnes portant la plus grande responsabilité pour les crimes qui feront l'objet de poursuites à la Cour.

Outre ces éléments, le BdP a collecté plus de 3.000 documents issus de diverses autres sources. Il a été en contact avec plus de 100 groupes et personnes, et a interrogé plus de 50 experts de la situation au Darfour. Des témoignages ont été recueillis au siège de la Cour conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuves.

Après avoir rassemblé ces renseignements, le BdP a indexé et évalué d'un œil critique les données, puis a procédé à une appréciation de leur fiabilité. Des rapports ont été présentés au Procureur et des briefings ont été organisés afin d'éclairer sa prise de décision aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 53 du Statut. Un aperçu des aspects de cette analyse est développé plus en détail ci-dessous.

### ***1.1. Crimes relevant de la compétence de la Cour***

Une base de données de crimes a été créée pour répertorier, rassembler et analyser les informations portant sur les crimes allégués. Cette base de données, parmi d'autres outils, aide à identifier et à analyser des tendances systématiques dans les infractions et des profils de victimes, ainsi qu'à évaluer la gravité des crimes.

Il existe un nombre significatif d'informations crédibles faisant état de la perpétration de crimes graves relevant de la compétence de la Cour au Darfour. Ces crimes comprennent les meurtres de milliers de civils, ainsi que la destruction et le pillage généralisés de villages, ce qui a abouti au déplacement d'approximativement 1,9 millions de civils. Des dizaines de milliers de personnes sont mortes de maladies et de faim à cause des conditions de vie résultant de ces actes de violences : des groupes vulnérables tels que les enfants, les malades et les personnes âgées ont été particulièrement affectés. Les renseignements

laissent également supposer l'existence de phénomènes généraux de viols et de violences sexuelles commis dans tout le Darfour, y compris des viols collectifs allégués ainsi que des violences contre des enfants et des jeunes filles.

De plus, le BdP a reçu des informations qui montrent que le personnel humanitaire fait l'objet d'intimidations incessantes et qu'il constitue une cible permanente. La gravité de ces attaques est accentuée par leur impact global sur la livraison de l'aide humanitaire vitale nécessaire à plus de deux millions de personnes qui se trouvent déjà dans une position extrêmement vulnérable.

La Cour a compétence sur la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Sa compétence reste ouverte, et la perpétration future de crimes graves fera l'objet d'une surveillance continue, d'enquêtes et de poursuites éventuelles par la CPI.

### *1.2. Recevabilité*

Conformément au Statut de Rome, la CPI agit en complémentarité des juridictions pénales nationales. Cela signifie que la CPI est une cour de dernière instance qui n'interviendra que lorsque : 1) il n'y a ou il n'y a eu aucune enquête ou poursuite nationale des affaires en question ; ou 2) il y a ou il y a eu des enquêtes ou des poursuites, mais celles-ci sont entachées d'un manque de volonté ou d'une incapacité à mener véritablement l'enquête ou les poursuites.<sup>2</sup>

Eu égard au régime de complémentarité et à l'alinéa b) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 53 du Statut, le Procureur est tenu d'examiner si des affaires pourraient être recevables dans le cadre de la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. En faisant cette évaluation, le Procureur tient compte de la nature des crimes allégués ainsi que des informations relatives à ceux qui peuvent porter la plus grande responsabilité pour de tels crimes.

Aux fins d'analyser la recevabilité des affaires, le BdP a examiné les institutions, le droit et les procédures soudanais. Dans ce contexte, le gouvernement soudanais a fourni des informations liées au système

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 17 du Statut, pour déterminer s'il y a un « manque de volonté » de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence de l'une ou de plusieurs circonstances suivantes :

- a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale ;
- b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;
- c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

Pour déterminer s'il y a « incapacité » de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

judiciaire soudanais, à l'administration de la justice pénale dans diverses régions du Darfour, et aux systèmes traditionnels pour les règlements extrajudiciaires de conflits. Il a d'ailleurs fourni des copies des éléments pertinents au rapport de la Commission d'enquête nationale.

Le Bureau a aussi interrogé plus d'une douzaine de personnes et sollicité des informations sur les procédures nationales soudanaises qui auraient pu être intentées en lien avec des crimes prétendument commis au Darfour qui relèveraient de la compétence de la Cour. Ces demandes d'information portaient aussi sur les mécanismes permettant aux gens de dénoncer des crimes et d'avoir accès à la justice. Le Bureau a également recueilli des renseignements sur les multiples mécanismes *ad hoc* qu'ont créés les autorités soudanaises dans le contexte du conflit au Darfour. Ceux-ci comprennent les Comités contre le viol établis par un arrêté ministériel en 2004, les Tribunaux spéciaux créés en vertu de la Loi relative aux Tribunaux spéciaux en 2004, les Tribunaux spécialisés qui les ont remplacés en vertu d'un décret pris en 2004 également par le Juge en chef, ainsi que la Commission d'enquête nationale et d'autres comités *ad hoc* judiciaires et non judiciaires.

Aux vues des informations étudiées, le Procureur a déterminé, le 1<sup>er</sup> juin 2005, qu'il existait suffisamment de renseignements pour croire qu'il y avait bien des affaires qui seraient recevables dans le cadre de la situation au Darfour. Il est important de souligner que cette décision n'exprime aucune détermination sur le système juridique soudanais en tant que tel, mais est essentiellement le résultat de l'absence de procédures pénales se rapportant aux affaires sur lesquelles le BdP est susceptible de se focaliser.

L'évaluation de la recevabilité se fait en permanence et concerne les affaires particulières devant être poursuivies par la Cour. Une fois que les enquêtes auront été effectuées et que des affaires particulières auront été sélectionnées, le BdP évaluera si ces affaires font ou ont fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites nationales véritables ou non. En faisant cette évaluation, le BdP respectera toute procédure indépendante et impartiale qui satisfait les normes énoncées par le Statut de Rome.

À la mi-juin 2005, suite à la décision du Procureur d'ouvrir une enquête, le gouvernement soudanais a fourni au BdP des informations concernant la création d'un nouveau tribunal spécialisé chargé de juger certains individus considérés comme ayant été responsables de crimes commis au Darfour.<sup>3</sup> Dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité qui est en cours, le BdP suivra le travail du tribunal afin de déterminer s'il mène ou a mené des enquêtes, ou a intenté des procès dans les affaires auxquelles la CPI s'intéresse, et si de telles procédures satisfont les critères énoncés dans l'article 17 du Statut de Rome établissant ce qui constitue une enquête ou des procédures « véritables ».

---

<sup>3</sup> Le Tribunal spécialisé pour le Darfour a été créé par le décret 702 pris par le Juge en chef Jalal-el-Din Mohamed Osman, conformément à l'article 10 de la Loi de 1986 relative au Conseil judiciaire et aux articles 6 et 14 de la Loi de 1991 sur la procédure pénale.

### ***1.3. Intérêts de la justice***

En déférant la situation au Darfour à la CPI, le Conseil de sécurité de l'ONU a mis l'accent tant sur la gravité de la situation que sur le rôle central que jouera une justice rendue de façon indépendante et impartiale dans la lutte contre le sentiment d'impunité perdurant au Darfour et dans la prévention d'autres crimes.

Lors de l'évaluation des questions concernant les intérêts de la justice et des victimes, le Procureur a pris en compte, avec une attention particulière, le contexte global dans lequel les enquêtes seront effectuées et a rassemblé des informations provenant de diverses sources sur les efforts déployés pour restaurer la paix et la sécurité au Darfour. Tel qu'exigé par le Statut, le Procureur a déterminé qu'au moment d'ouvrir l'enquête, il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser que l'enquête ne servirait pas les intérêts de la justice. Le BdP suivra l'évolution de la situation et y restera sensible.

### ***2. Décision d'ouvrir une enquête***

Après avoir effectué cette analyse préliminaire, le Procureur a déterminé, le 1<sup>er</sup> juin 2005, qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Après en avoir informé les Chambres et la Présidence, le BdP a émis un communiqué de presse le 6 juin 2005 annonçant cette décision. Celle-ci ouvre le champ à ce que le Procureur puisse pleinement exercer les pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés par le Statut.

## **III. COOPÉRATION**

Le paragraphe 2 de la résolution 1593 (2005) exige que le gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour coopèrent pleinement avec la Cour et le Procureur, et leur apportent toute l'assistance nécessaire. Ce même paragraphe demande instamment aux autres États et organisations de coopérer pleinement.

### ***1. Gouvernement soudanais et autres parties au conflit***

Des demandes spécifiques d'assistance n'ont pas été transmises au gouvernement soudanais ou aux autres parties au conflit lors de la phase d'analyse préliminaire. Cependant, depuis le renvoi, le Procureur s'est entretenu à deux reprises (en avril et en mai) aux Pays-Bas avec des représentants du gouvernement soudanais. Ces entretiens étaient de nature préliminaire et ont impliqué des discussions qui portaient sur la situation au Darfour, les procédures à la CPI et les politiques et stratégies générales du BdP. Le gouvernement soudanais a fourni au Bureau des informations concernant le système juridique soudanais ainsi que des renseignements sur les processus traditionnels de réconciliation se rapportant au Darfour. Ces informations ont été soigneusement analysées dans le cadre du processus d'analyse préliminaire mentionné ci-dessus.

De plus, le BdP a tenu des réunions préliminaires avec d'autres parties au conflit au Darfour afin d'établir des moyens de communication et de coopération.

L'ouverture de cette enquête marque le début d'une nouvelle phase dans la procédure qui exigera une coopération spécifique, entière et sans entrave de la part du gouvernement soudanais et d'autres parties au conflit. Le BdP tiendra le Conseil de sécurité informé de tout progrès fait à cet égard.

## ***2. Coopération avec d'autres États***

Le paragraphe 2 de la résolution 1593 (2005) demande instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Procureur et la Cour. En ce qui concerne les États parties à la CPI, le Statut prévoit un cadre existant d'obligations et de modalités, que le BdP a complété par divers accords et arrangements.

Le Procureur s'est également entretenu avec des représentants de divers États parties et États non parties pour examiner la situation au Darfour et les informer des procédures, politiques générales et stratégies pertinentes aux activités du Bureau du Procureur. Ces réunions ont inclus une visite au Caire pour rencontrer S.E. Ahmed Abul-Gheit, Ministre des Affaires Étrangères de la République d'Égypte, ainsi que d'autres représentants du gouvernement égyptien. Le gouvernement égyptien a insisté sur le soutien qu'il apportait à la CPI et au gouvernement soudanais en vue de garantir que justice soit rendue pour les crimes commis au Darfour.

Le soutien et la coopération des États parties et des États non parties à la CPI seront importants pour assurer une mise en œuvre efficace de la résolution 1593 (2005). Au fur et à mesure que l'enquête avance, il se peut que le BdP soumette aux États concernés des demandes de coopération et d'aide dans le processus de rassemblement de preuves. En outre, les efforts effectués pour promouvoir la prééminence du droit et une réconciliation significative, qui complètent le travail de la Cour, exigeront la participation entière du gouvernement soudanais, des États africains et d'autres États de la région.

## ***3. Union africaine***

Le paragraphe 3 de la résolution 1593 (2005) invite la Cour et l'Union africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région.

Une relation étroite entre la Cour et l'Union africaine est essentielle non seulement en raison du rôle prépondérant joué par l'UA dans la recherche de la paix et de la sécurité au Darfour, mais aussi afin de garantir que la contribution apportée par la CPI prenne une dimension plus significative à travers une étroite collaboration avec les pays africains.

En 2004, la CPI a commencé à négocier un accord régissant les relations avec l'Union africaine. En avril 2005, suite au renvoi de la situation au Darfour, des membres du BdP et du Greffe se sont rendus à Addis Abeba, dans le cadre d'une mission conjointe dirigée par le Procureur adjoint Fatou Bensouda, en vue de finaliser les termes de cet accord. Celui-ci établira un cadre et des modalités pour une future coopération entre l'UA et la CPI concernant à la fois le Darfour et d'autres situations d'intérêt commun. Les négociations ont abouti avec succès à ce qu'un texte soit approuvé et la Cour espère qu'il sera signé dans un proche avenir. Lors de la mission conjointe, la délégation de la CPI s'est aussi entretenue avec d'autres représentants de l'UA, dont en particulier le chef de la MUAS.

Le 20 mai 2005 le Procureur a rencontré S.E. le Président Obasanjo, en sa qualité de Président de la République du Nigéria et de Président de l'Union africaine. La réunion s'est focalisée sur l'importance de construire une relation entre l'UA et la CPI, ainsi que sur la situation actuelle au Darfour. Il a aussi été discuté du fait que le rôle joué par la CPI en enquêtant sur les personnes portant la plus grande responsabilité pour les crimes commis au Darfour et en les poursuivant doit être complété par un soutien aux autres mécanismes nationaux et traditionnels de justice et de réconciliation, comme reflété dans la résolution 1593 (2005).

Lors de la prochaine phase, le renforcement de la relation entre l'UA et la CPI sera une mission clé afin de faciliter la conduite rapide des enquêtes.

#### ***4. Coopération avec d'autres organisations***

Le BdP a conclu des accords et des arrangements nécessaires avec diverses autres organisations sur les modalités de coopération et sur la fourniture de renseignements, et est en train d'en conclure d'autres. Dans certains cas, ces arrangements sont antérieurs au renvoi, comme l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies conclu en octobre 2004, qui prévoit un cadre existant pour la coopération entre l'ONU et la Cour. Le BdP a en outre développé des contacts avec d'autres organisations telles que la Ligue arabe, qui jouent un rôle dans les tentatives pour mettre fin au conflit au Darfour.

### **IV. PRÉPARATION ET PLANIFICATION DE L'ENQUÊTE**

Au moment du renvoi de la situation au Darfour, la Cour pénale internationale était déjà une institution bien développée, avec des salles d'audiences, des tableaux d'effectifs, des protocoles et des politiques générales. À l'heure actuelle, la Cour rassemble 99 États parties représentant toutes les régions du monde et comprend 311 membres du personnel provenant de 57 pays différents, ce qui reflète son caractère international. Ce cadre existant a permis à la Cour de réagir rapidement au renvoi et de faire des progrès



significatifs dans la planification d'enquêtes et de poursuites futures. Les dépenses essentielles de la Cour pour 2005 prévoient déjà la conduite d'une troisième enquête, même si des ressources supplémentaires s'avéreront peut-être nécessaires dans certains domaines d'activités de la Cour, au fur et à mesure que le processus avance. Dans ce contexte, la CPI a déjà reçu des contributions volontaires du gouvernement canadien, tandis que d'autres parties portent à croire qu'elles aussi pourraient apporter des contributions volontaires pour soutenir les activités relatives au Darfour.

Tout en respectant l'indépendance du BdP et du corps judiciaire, les divers organes de la Cour travaillent en collaboration sur les questions administratives d'intérêt commun et cherchent ensemble un consensus. Cette collaboration administrative se réalise par le biais du Conseil de coordination, composé du Président pour le compte de la Présidence, du Procureur et du Greffier. Le mandat du Conseil de coordination est d'examiner et de coordonner les activités administratives des organes de la Cour. Suite au renvoi de la situation au Darfour par le Conseil de sécurité, le Conseil de coordination s'est réuni pour débattre des incidences administratives occasionnées par le renvoi. Le Conseil de coordination continuera à tenir des discussions et à coordonner les activités administratives en rapport au renvoi.

Aux termes du Statut de Rome, l'appareil judiciaire se compose de trois sections: la Section préliminaire, la Section de première instance et la Section des appels. Les chambres de la Section préliminaire sont compétentes pour connaître des questions juridiques qui surviennent avant l'ouverture du procès. La Présidence, qui se compose de trois juges élus par leurs pairs, est chargée de constituer les Chambres préliminaires et d'assigner les situations aux diverses chambres. Il existe actuellement trois Chambres préliminaires que la Présidence a constituées par une décision du 23 juin 2004.

Une fois qu'une situation a été déférée au Procureur, celui-ci est dans l'obligation d'en informer la Présidence, qui assignera ensuite la situation à une Chambre préliminaire. Le Procureur a formellement avisé le Président du renvoi de la situation au Darfour par le Conseil de sécurité dans une lettre en date du 4 avril 2005. La Présidence a par la suite assigné la situation au Darfour à la Chambre préliminaire I par une décision du 21 avril 2005.

Parallèlement, la préparation et la planification des enquêtes relatives au Darfour connaissent une progression rapide. Au sein du BdP, une équipe multidisciplinaire a été rassemblée, regroupant des membres du personnel de chacune des trois divisions du Bureau. Le recrutement d'effectifs supplémentaires pour chacune des trois divisions, effectué sur la base de postes à durée déterminée ou liés à un projet particulier, est aussi en bonne voie. L'équipe d'enquêteurs sera complètement opérationnelle d'ici la fin du mois de juillet 2005. Des personnes possédant les connaissances linguistiques pertinentes ont déjà été repérées et sélectionnées, et la traduction de documents clés et d'éléments de preuves potentielles est en cours.

L'équipe multidisciplinaire a analysé et planifié en détail les hypothèses d'enquête, les modalités de rassemblement de preuves, et les stratégies de poursuites. Étant donné l'abondance des renseignements disponibles, la planification dans ce domaine est déjà à un état avancé. Le Bureau a mis à profit ses expériences acquises lors des enquêtes en cours en RDC et dans le nord de l'Ouganda et a tiré parti des leçons des tribunaux internationaux *ad hoc*. Des outils clés d'analyse et de recherche ont été élaborés pour l'enquête au Darfour, notamment une base de données des crimes, un *Case Matrix* et des outils pour cartographier les crimes. Des sources potentielles de preuves médico-légales ainsi que des stratégies de rassemblement et de conservation de tels éléments ont été identifiées.

La protection des victimes et des témoins représente un défi majeur dans toute situation de conflit et constitue une responsabilité fondamentale partagée par le BdP et le Greffe, en particulier par la Division d'aide aux victimes et aux témoins. La collecte d'informations est en cours dans le but de faire ressortir les risques sécuritaires auxquels les témoins, d'autres personnes fournissant des renseignements et le personnel de la CPI peuvent être confrontés au cours de l'enquête. Des protocoles et des lignes directrices portant sur la protection ont également été rédigés spécifiquement pour faire face à la situation au Darfour : ils prennent en compte les expériences de la CPI en RDC et dans le nord de l'Ouganda. Les informations actuellement disponibles soulignent les risques sécuritaires importants que les civils et le personnel humanitaire local et international doivent affronter au Darfour. Ces questions représenteront des défis permanents pour l'enquête.

En plus de la gestion des témoins, l'enquête impliquera le rassemblement et l'inventaire de quantités importantes de preuves documentaires. La CPI a développé une infrastructure matérielle pour gérer ce processus, garantissant ainsi un respect strict des besoins de suivre et d'assurer l'intégrité des moyens de preuves et leur accessibilité pour les enquêteurs et analystes grâce à des systèmes informatiques sur mesure. Des protocoles et des systèmes ont aussi été développés pour gérer les obligations de divulgation et la recherche de faits à décharge, ainsi que le stockage et l'utilisation de renseignements provenant de sources sensibles. Il est essentiel que, lorsque cela est possible, les personnes et les groupes concernés prennent toutes les mesures disponibles pour préserver les informations et les éléments qui pourraient constituer des moyens de preuves dans des procédures futures.

Il sera indispensable de faire connaître les activités de la CPI pour s'assurer que le processus soit compris et que les gens y participent, surtout les communautés touchées, ainsi que les groupes et les organisations régionaux. Le BdP et le Greffe se partagent cette mission, et des activités sont en cours afin d'identifier et de développer des réseaux d'organisations et des débouchés médiatiques, surtout dans la région. La Cour prendra toutes les dispositions possibles pour rapprocher les procédures de ceux qui sont touchés par ces crimes, ce qui pourrait impliquer l'établissement d'une présence de la CPI dans la région. De plus, en

application du Statut de Rome, la Cour peut envisager la conduite de procédures à des endroits autres que le siège de la Cour.

Les activités décrites ci-dessus ont jeté les bases nécessaires à la conduite rapide d'enquêtes et de procédures devant la Cour.

## **V. OBSERVATIONS: PROCHAINES ÉTAPES**

L'ouverture d'enquêtes formelles sur les crimes commis au Darfour met en jeu les pleins pouvoirs d'enquête du Procureur. Dans les semaines et les mois à venir, le BdP sélectionnera les crimes particuliers qui feront l'objet d'enquêtes, identifiera les personnes portant la plus grande responsabilité pour ces crimes et évaluera la recevabilité des affaires retenues. Le Bureau travaillera rapidement à ces fins, en faisant preuve de sensibilité à l'égard de la situation globale au Soudan et des intérêts des victimes.

En effectuant ce travail, le Bureau demandera le soutien et la coopération du gouvernement soudanais et de toutes les autres parties au conflit au Darfour. Le soutien et la coopération d'autres États, d'organisations intergouvernementales, et d'organisations non gouvernementales seront également sollicités. La teneur de la résolution 1593 (2005) doit devenir une réalité dès que possible : une entière coopération et un soutien total seront essentiels pour que cela soit possible. La présentation continue de rapports au Conseil de sécurité de l'ONU et son engagement relativement à ces questions seront d'une importance vitale.

Le BdP ne portera pas seulement un regard rétrospectif sur les crimes commis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, mais restera aussi vigilant à la perpétration actuelle de crimes graves au Darfour et à l'effet dévastateur qu'ils ont sur la population civile. Le Bureau suivra de près les crimes qui ont lieu actuellement et enquêtera sur les personnes qui en sont responsables, puis les poursuivra. L'ouverture des enquêtes constitue une opportunité pour toutes les parties de prendre toutes les dispositions possibles afin de mettre fin à de telles infractions.

Le renvoi au Bureau du Procureur de la situation au Darfour a apporté un composant de justice internationale, impartiale et indépendante aux efforts déployés pour faire cesser les violences qui sévissent au Darfour. Ce composant fait partie intégrante d'un effort international et régional collectif visant à améliorer la situation sécuritaire, ainsi qu'à garantir la distribution d'aide humanitaire et la création de conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Travailler avec l'Union africaine, les États et la société civile dans la région, afin de promouvoir et de soutenir ces efforts, constituera une priorité pour le Bureau du Procureur. Pour faciliter cette approche, la Cour cherchera à établir une présence adéquate et des moyens de communication efficaces dans la région.

Dans le droit fil des politiques existantes du Bureau, la stratégie du BdP concernant le Darfour sera double. Le Bureau mènera des enquêtes et des poursuites ciblées sur les personnes qui portent la plus grande responsabilité pour les crimes commis au Darfour. En sélectionnant ces personnes, le BdP étudiera de façon rigoureuse les preuves de perpétration directe ou indirecte de crimes, gardant à l'esprit le niveau de preuve élevé requis par le Statut de Rome pour la responsabilité pénale.

Des efforts nationaux et internationaux supplémentaires seront nécessaires pour traduire en justice d'autres auteurs de crimes ainsi que pour promouvoir, par le biais de mécanismes traditionnels et autres, la prééminence du droit et la réconciliation. Cela revêt une importance particulière dans le contexte du Darfour où, comme dans d'autres régions d'Afrique, il existe des systèmes tribaux et traditionnels pour promouvoir le règlement de conflits. La CPI collaborera avec de tels efforts et leur apportera son soutien ; cette combinaison ancrera une réponse d'ensemble aux besoins de paix, de justice et de réconciliation.